

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

(Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 129

¹ Les obligations énoncées aux art. 27, 28, al. 2 à 4, 30, al. 2 et 3, 31, 36, al. 2, 37, al. 1, let. d, et al. 2, 40, 2^e phrase, et 41 à 43 doivent être remplies au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018.

² Jusqu'au 31 décembre 2017, la dérogation à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 37, al. 4, peut être obtenue sans convention selon l'art. 32, al. 3, LIMF ni échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente.

II

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses² est modifiée comme suit:

Art. 58a

¹ Les obligations énoncées aux art. 30, al. 2 et 31, al. 1, let. d, et al. 2 doivent être remplies au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018.

² Jusqu'au 31 décembre 2017, la dérogation à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 31, al. 4, peut être obtenue sans convention selon l'art. 32, al. 3, LIMF ni

¹ RS 958.11

² RS 954.11

échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr